

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-6/01 A

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230228-CD17022023601A-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Convention relative à l'organisation et à la distribution des cartes Imagine R scolaire, ainsi qu'aux aides accordées par le Département pour les achats de ces titres et les modalités de leur délivrance, à compter de l'année scolaire 2023/2024.

La convention définissant l'organisation des campagnes Imagine R, ainsi que les modalités d'attribution et de versement de la participation départementale au GIE Comutitres, qui délivre les cartes Imagine R scolaire, arrive à échéance. Il convient donc d'en approuver une nouvelle pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, et de préciser les critères d'attribution, ainsi que le montant des subventions attribuées aux élèves de notre Département.

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France n°20221207-218 en date du 7 décembre 2022, approuvant les conventions relatives aux aides accordées pour les achats de titres imagine R pour les campagnes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 avec l'ensemble des départements, la Ville de Paris et le GIE Comutitres,

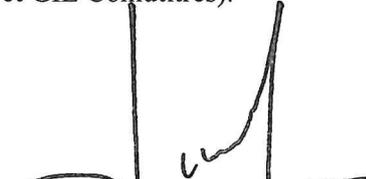
VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes relatif à aux aides accordées pour les achats de titres imagine R, applicable pendant trois ans à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département, avec l'ensemble des partenaires concernés (Ile-de-France Mobilités et GIE Comutitres).

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and vertical strokes, positioned above the printed name.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-6/01 A

**Adopté à la majorité**

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Yann DUBOSC  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

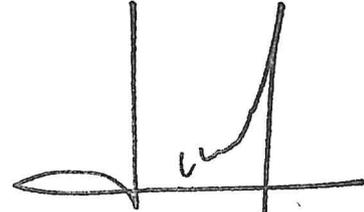
Ont voté CONTRE (10) :

M. Éric BAREILLE  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Julie GOBERT  
M. Anthony GRATACOS  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Marianne MARGATÉ  
Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Virginie THOBOR

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'A' with a horizontal line through them, and a small flourish to the left.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES IMAGINE R

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230228-CD17022023601A-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023

### ENTRE

**Ile-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9<sup>ème</sup>, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n° 20211209-297 en date du 9 décembre 2021,

ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

### ET

Le **Conseil Départemental [à préciser]** ayant son siège **[à préciser]**, et représenté par **[à préciser]**, en sa qualité de Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale **[à préciser]**,

ci-après désigné le « Département »,

### ET

**Comutitres**, groupement d'intérêt économique immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 433 136 066, ayant son siège à Paris 9<sup>e</sup>, 21, Boulevard Haussmann, représenté par Madame Delphine NATHAN, Représentant permanent de l'Administrateur du GIE

ci-après désigné « Comutitres »,

## VISAS

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les collégiens, lycéens et apprentis en formation,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2009/0404 en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2013/210 du 13 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/226 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatives aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat du forfait imagine R,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier d'Île-de-France Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES et notamment l'article 2,

Vu la délibération du Conseil Départemental **[à préciser]** n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

## PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du STIF n° 2009/0404 du 8 avril 2009, le forfait « imagine R Scolaire » est réservé aux jeunes d'Île-de-France et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- avoir moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de souscription,
- avoir moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de souscription et suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire ou une formation par alternance d'un niveau inférieur au baccalauréat avec le statut d'apprenti,
- avoir moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de souscription et suivre une formation d'insertion de longue durée destinée aux jeunes déscolarisés en difficulté.

Le forfait « imagine R Scolaire » est valable :

- du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1, soit 13 (treize) mois, lors d'une première souscription,
- du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, soit 12 (douze) mois, en cas de renouvellement.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du STP du 18 juin 1998 relative à la création de titres d'abonnement pour les étudiants, le forfait « imagine R Étudiant » est réservé aux étudiants d'Île-de-France répondant aux deux conditions suivantes :

- suivre un cursus de l'enseignement supérieur ou post-secondaire,
- avoir moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

Le forfait est souscrit pour une durée de 12 (douze) mois et peut débuter, au choix de l'étudiant, au 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre de l'année N ou 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

La campagne N/N+1 de souscription des abonnements imagine R est ouverte au public à compter du 1<sup>er</sup> juin de l'année N. La campagne, au-delà de la période de souscription qui s'achève au 30 avril de l'année N+1, s'entend du 1<sup>er</sup> juin N au 31 décembre de l'année N+1.

Île-de-France Mobilités fixe les tarifs régionaux des forfaits imagine R Scolaire et imagine R Étudiant.

La structure communautaire, choisie par les Transporteurs pour assurer la vente, la distribution et le service après-vente de ces forfaits, est le GIE Comutitres.

Le Département peut décider d'accorder une aide à certains abonnés imagine R,

- soit sous la forme d'un remboursement aux familles (dans ce cas, le Département en assure lui-même la gestion),
- soit, pour les forfaits imagine R Scolaire, sous la forme d'une subvention, le montant de l'aide étant directement déduit du tarif régional par Comutitres à qui le Département délègue l'instruction de l'éligibilité aux aides.

Dans le cas de subventions, afin d'éviter une trop grande complexité de l'instruction des demandes déléguée à Comutitres, il est convenu entre les parties prenantes que l'attribution doit se faire en référence à une liste limitée de critères définis conjointement. Les critères sociaux qui sont mis en œuvre par le Département doivent être conformes au respect du principe d'égalité et non discriminants. En particulier, si le Département souhaite attribuer une subvention à caractère social :

- cette aide doit être destinée aux collégiens et/ou aux lycéens boursiers ;
- cette aide peut se décliner en 2 niveaux définis dans le tableau ci-dessous ; dans ce cas, le complément d'aide reçu par un boursier de « niveau 2 » par rapport à un abonné non boursier remplissant des conditions identiques, est le double du complément reçu par un boursier de « niveau 1 ».

Niveau de bourse	Niveau 1	Niveau 2
Bourse de Collège	1 <sup>er</sup> échelon et 2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
Bourse nationale d'études du second degré de lycée	Echelons de 1 à 4	Echelons de 5 à 6

Ceci est valable pour les élèves des établissements dépendant du ministère de l'Education nationale et du ministère de l'Agriculture.

Si le Département accorde une subvention sociale en se fondant sur les critères définis aux alinéas précédents, Île-de-France Mobilités apportera à l'élève concerné, pour la part spécifiquement sociale de l'aide départementale, une subvention égale à celle du Département dans la limite, selon le niveau de bourse, de 1/6 ou 1/3 de la différence entre le tarif régional et la part non spécifiquement sociale de l'aide départementale.

Dans la présente convention, est utilisé le vocabulaire suivant :

- le « tarif régional » est le tarif fixé par Île-de-France Mobilités, applicable aux élèves éligibles à aucune subvention,
- le « prix public » est le tarif régional diminué, s'il y a lieu, des subventions financées par le Département et par Île-de-France Mobilités, et augmenté des frais de dossier dont le montant est fixé par Île-de-France Mobilités.

Ces mesures ayant un impact non négligeable sur le volume de forfaits vendus, Île-de-France Mobilités et Comutitres ont besoin d'avoir connaissance de l'ensemble des décisions des Départements relatives aux aides apportées aux personnes souscrivant un abonnement imagine R conformément au calendrier de la campagne imagine R.

Par ailleurs, pour le bon déroulement de la préparation de la campagne annuelle du titre imagine R, qui précède chaque rentrée scolaire, il convient de formaliser les contraintes qu'impose cette organisation.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1.1 – Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet :

- de définir les principales modalités et étapes du calendrier pour l'organisation de la campagne « imagine R », ainsi que les exigences qui en découlent pour chacune des parties prenantes ;
- d'assurer aux parties prenantes une information appropriée pour la bonne conduite des missions de chacun, en contenu et en délai, sur les tarifs et aides accordées aux titulaires d'un forfait imagine R ;
- de définir l'organisation relative au partage du paiement du tarif régional entre les familles, le Département et, s'il y a lieu, Île-de-France Mobilités afin, d'assurer le financement des recettes tarifaires ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le Département et, s'il y a lieu, par Île-de-France Mobilités à Comutitres.

### **Article 1.2 – Entrée en vigueur et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des signataires et produit ses effets à compter du 15 novembre 2022 pour la campagne 2023/2024. Elle se termine le 31 décembre 2026, pour englober la campagne 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 par les autres parties, la convention prenant alors fin à la clôture de la campagne N-1/N.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMMERCIALES**

### **Article 2.1 – Tarifs régionaux et frais de dossier.**

Les tarifs régionaux sont décidés chaque année par le Conseil d'Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités informe le Département et Comutitres au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1.

Le montant des frais de dossier est décidé par Île-de-France Mobilités.

### **Article 2.2 – Montants demandés aux clients.**

Le « prix public », correspondant au montant demandé au client par Comutitres, est égal au tarif régional, augmenté de la valeur des frais de dossier et, s'il y a lieu, diminué des subventions accordées par le Département et par Île-de-France Mobilités.

### **CHAPITRE III – PRIX DE VENTE ET AIDE APPLIQUÉS AUX SCOLAIRES ET AUX ÉTUDIANTS**

#### **Article 3.1 – Définition des bénéficiaires possibles d'une subvention à caractère social.**

Dans le cadre de la présente convention, une subvention départementale sera désignée comme étant « à caractère social » si et seulement si elle cible spécifiquement une ou plusieurs des catégories suivantes :

- collégiens bénéficiaires d'une bourse de collège ;
- collégiens bénéficiaires d'une bourse de collège au 3<sup>e</sup> échelon;
- lycéens bénéficiaires d'une bourse de lycée ;
- lycéens bénéficiaires d'une bourse de lycée de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> échelon ;

Dans l'hypothèse où le Département accorde des subventions « à caractère social » en différenciant le montant desdites subventions selon le niveau de bourse,

- si cela concerne les collégiens, la subvention départementale sera désignée comme étant « à caractère social de niveau 1 » pour les bénéficiaires d'une bourse au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> échelon, et « à caractère social de niveau 2 » pour les bénéficiaires d'une bourse au 3<sup>e</sup> échelon ;
- si cela concerne les lycéens, la subvention départementale sera désignée comme étant « à caractère social de niveau 1 » pour les bénéficiaires d'une bourse d'un échelon inférieur à 5, et « à caractère social de niveau 2 » pour les bénéficiaires d'une bourse de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> échelon.

#### **Article 3.1bis – Définition des bénéficiaires d'une subvention sans caractère social.**

Tout abonné imagine R Scolaire non titulaire d'une bourse de collège ou lycée peut bénéficier d'une subvention départementale sans caractère social.

Afin de ne pas complexifier excessivement l'instruction de l'attribution des subventions, le Département définit le périmètre des élèves éligibles à une subvention sans caractère social en se référant exclusivement aux critères listés à l'article 3.3.

#### **Article 3.2 – Prix publics.**

Le prix public des forfaits imagine R Etudiant appliqué par Comutitres est le tarif régional augmenté des frais de dossier.

Pour les abonnés imagine R Scolaire,

- si l'élève n'est pas éligible à une subvention départementale, le prix public appliqué par Comutitres est le tarif régional augmenté des frais de dossier ;
- si l'élève est éligible à une subvention départementale n'ayant pas de caractère social, conformément aux définitions de l'article 3.1, le prix public appliqué par Comutitres est le tarif régional augmenté des frais de dossier et diminué de la subvention départementale ;
- si l'élève est éligible à une subvention départementale à caractère social, conformément aux définitions de l'article 3.1, le prix public appliqué par Comutitres

est le tarif régional augmenté des frais de dossier et diminué des subventions du Département et d'Île-de-France Mobilités.

**Article 3.3 – Critères d'attribution de la subvention départementale.**

Le Département accorde une subvention déduite du tarif régional à certains élèves.

La gestion de la subvention du Département s'appuyant sur le système d'information de Comutitres, les critères d'attribution sont à définir parmi les facteurs suivants :

- Département du domicile.
- Département de l'établissement fréquenté.
- Age.
- Statut d'interne ou non.
- Code « subventionné » ou « non subventionné » de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.
- Risque de formation post-bac, instruit sur la base d'une liste des établissements fournie par le Département indiquant pour chacun d'eux la valeur « risque » ou la valeur « absence de risque », et si « risque » il y a, sur le caractère renseigné ou non renseigné de la classe de l'élève.
- Code « C » (Collège), « L » (Lycée), « N » (non renseigné) ou « contrôle » (À contrôler) du niveau d'enseignement de l'établissement, le codage étant établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.
- Niveau d'enseignement de l'élève : élève du premier degré, collégien, lycéen ou autre.
- Classe de l'élève.
- Statut d'apprenti sous contrat de travail ou non.
- Statut de boursier, cette variable pouvant prendre 5 valeurs : « non boursier », « collégien boursier au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> échelon », « collégien boursier au 3<sup>e</sup> échelon », « lycéen boursier d'échelon inférieur à 5 », « lycéen boursier de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> échelon ».

Pour la campagne 2023/2024 :

- les critères d'attribution des subventions départementales, décidés par le Département, figurent à l'annexe « Critères d'attribution des subventions départementales » de la présente convention.
- la valeur de ces subventions départementales figure à l'annexe « Valeur des subventions départementales » de la présente convention. La/les valeur(s) des subventions est/sont exprimée(s) en référence à un montant monétaire fixe ou à un pourcentage du tarif régional d'un forfait imagine R.

En cas d'évolution des subventions départementales, le Département s'engage à notifier à Île-de-France Mobilités et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour :

- de l'annexe 1 « Critères d'attribution des subventions départementales » au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 pour la campagne N/N+1,
- de l'annexe 2 « Valeur des subventions départementales » au plus tard le 28 février de l'année N pour la campagne N/N+1.

L'absence de notification de mise à jour dans les temps signifiera, pour la campagne N/N+1, le maintien des modalités de la campagne N-1/N.

À partir de l'annexe « Critères d'attribution des subventions départementales », Comutitres établit un logigramme retraçant toutes les étapes de l'instruction des forfaits imagine R Scolaire souscrits.

Comutitres soumet le logigramme au plus tard le 10 janvier de l'année N pour la campagne N/N+1 au Département, et le Département le valide au plus tard le 25 janvier de l'année N. En l'absence de réponse du Département, les parties conviennent que le logigramme est validé.

**Article 3.4 – Attribution d'une subvention par Île-de-France Mobilités en complément des subventions départementales « à caractère social ».**

Conformément aux dispositions de l'article 3.1, le Département peut verser des subventions départementales à caractère social.

Île-de-France Mobilités accorde une subvention complémentaire aux élèves bénéficiaires d'une telle subvention départementale à caractère social.

Pour un élève donné, la valeur de la subvention accordée par Île-de-France Mobilités est égale à la différence entre la subvention départementale à caractère social qui lui est accordée et la subvention départementale qui serait accordée à un élève non boursier qui remplirait des conditions identiques sur les critères d'attribution autres que le statut de boursier, dans la limite des valeurs plafonds définies dans le tableau ci-dessous.

<b>Profil de l'élève</b>	<b>Valeur plafonds de la subvention accordée par Île-de-France Mobilités</b>
Collégien bénéficiant d'une bourse au 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> échelon ou lycéen bénéficiant d'une bourse d'un échelon inférieur à 5	1/6 multiplié par la différence entre le tarif régional et la subvention départementale qui serait accordée à un non boursier remplissant des conditions identiques pour les critères d'attribution autres que le statut de boursier
Collégien bénéficiant d'une bourse au 3 <sup>e</sup> échelon ou lycéen bénéficiant d'une bourse de 5 <sup>e</sup> ou 6 <sup>e</sup> échelon	1/3 multiplié par la différence entre le tarif régional et la subvention départementale qui serait accordée à un non boursier remplissant des conditions identiques pour les critères d'attribution autres que le statut de boursier

**Article 3.5 – Information par le Département des autres parties prenantes des évolutions des aides accordées sous forme de remboursement.**

Dans l'hypothèse où le Département accorde à certains abonnés une aide sous forme de remboursement, aide dont il assure la gestion, il s'engage à notifier à Île-de-France Mobilités et à Comutitres par lettre recommandée avec accusé de réception une mise à jour de l'annexe 4 « Critères d'attribution et valeur des aides départementales accordées par remboursement » au plus tard le 28 février de l'année N pour la campagne N/N+1.

**CHAPITRE IV –ORGANISATION DE LA CAMPAGNE**

**Article 4.1 – Référentiel des établissements scolaires.**

Afin de vérifier le respect des conditions d'attribution du forfait imagine R Scolaire telles que définies dans la décision du STIF n° 2009/0404, Comutitres exploite un référentiel de tous les établissements scolaires ouvrant droit à un forfait « imagine R Scolaire ».

Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres communique un référentiel actualisé à Île-de-France Mobilités en consolidant les évolutions du référentiel inscrites au cours de la campagne N-1/N. Ile-de-France Mobilités s'engage à valider le référentiel mis à jour pour le 21 avril de l'année N au plus tard.

À réception du référentiel validé par Île-de-France Mobilités, ou au plus tard le 28 avril de l'année N pour la campagne N/N+1, Comutitres le transmet au Département.

Si les critères d'attribution de la subvention départementale comprennent un critère limitatif relatif à une ou plusieurs propriétés de l'établissement (code RNE, adresse de l'établissement, niveau d'enseignement, etc.), le Département s'engage à qualifier chaque établissement du référentiel, au plus tard le 20 mai de l'année N pour la campagne N/N+1. Les modifications intervenues en cours de campagne seront également transmises au Département pour codage.

En cours de campagne, Comutitres fait évoluer le référentiel, en fonction des demandes d'élèves inscrits dans des établissements qui ne figurent pas dans le référentiel. Un établissement est susceptible d'être inclus dans le référentiel s'il ressort de l'une des catégories suivantes : école maternelle, école élémentaire, collège, lycée, SEGPA, EREA, Etablissement médicoéducatif ou socio-éducatif, Centre de formation d'apprentis. Comutitres inclut sans validation préalable d'Île-de-France Mobilités les établissements recensés dans l'annuaire de l'éducation du ministère de l'Education nationale. L'inclusion des établissements non recensés dans l'annuaire de l'éducation est soumise à la validation d'Île-de-France Mobilités, par échange de courriers électroniques.

**Article 4.2 – Communication.**

Comutitres édite un kit de souscription comprenant un contrat (uniquement pour les clients financés par un tiers payant), un livret d'informations et une enveloppe porteuse.

Île-de-France Mobilités, les transporteurs et Comutitres élaborent conjointement le contenu de ce kit.

Le livret d'informations est mis à jour pour chaque campagne pour tenir compte de l'évolution des tarifs régionaux et des aides à la personne décidées par les différents Départements.

Comutitres transmet au Département le projet de pages du livret d'informations le concernant, qui inclut notamment les critères des aides qu'il octroie et son logo, au plus tard le 7 mars de l'année N, sous réserve que le Département lui ait adressé les éléments nécessaires auparavant.

Au plus tard le 7 mars de l'année N, Comutitres transmet également au Département les enveloppes porteuses, afin que le Département puisse valider que la version du logo départemental affichée correspond bien à la dernière version en vigueur. Au plus tard le 31 mars de l'année N pour la campagne N/N+1, les différentes parties prenantes doivent avoir validé le contenu du livret d'informations pour les pages les concernant. En cas de désaccord entre les parties, ne figureront dans le livret que les mentions admises à l'unanimité.

Ces éléments de communication évolueront avec la transformation numérique qui a démarré sur le site imagine-r.com et les Services en Ligne dans le respect du planning ci-dessus.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 5.1 – Paiement par le Département des montants correspondant aux subventions départementales.**

Le Département s'engage à payer à Comutitres le montant des subventions départementales accordées à caractère social ou non, telles que définies à l'article 3.3 et conformément au logigramme validé, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse) au moment de leur première attribution de subvention départementale.

Sur demande expresse d'Île-de-France Mobilités, Comutitres adresse à Île-de-France Mobilités une copie de la facture du Département.

### **Article 5.1 bis – Paiement par Île-de-France Mobilités (s'il y a lieu) des montants correspondant aux subventions accordées en complément des subventions départementales à caractère social.**

Si Île-de-France Mobilités a accordé des subventions en complément des subventions départementales à caractère social, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la présente convention, elle s'engage à payer à Comutitres le montant desdites subventions, ce montant étant établi pour l'ensemble des forfaits souscrits au cours de la campagne au regard de la situation des abonnés (en termes d'adresse) au moment de leur première attribution de subvention départementale.

Sur demande expresse du Département, Comutitres adresse au Département une copie de la facture d'Île-de-France Mobilités.

### **Article 5.2 – Transmission d'états des sommes dues par le Département au titre des subventions départementales « à caractère social » et par Île-de-France Mobilités au titre des subventions accordées en complément des subventions départementales « à caractère social ».**

Comutitres s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités et au Département sous forme électronique :

- un état au 31 décembre de l'année N, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1,

- un état au 30 juin de l'année N+1, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année N+1.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des abonnés imagine R Scolaire bénéficiant d'une subvention « à caractère social » en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure à l'article 6.2 ;
- un tableau consolidé indiquant l'effectif des bénéficiaires d'une subvention départementale « à caractère social », le montant des subventions qui leur sont accordées par le Département, en distinguant la part de ces subventions ayant un « caractère social », et le montant des subventions qui leur sont accordées par Île-de-France Mobilités.

### **Article 5.3 – Modalités de versement des sommes dues par le Département.**

À partir du 1<sup>er</sup> février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte dont le montant est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.

À partir du 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département une facture d'acompte dont le montant est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où adviendrait un événement susceptible de modifier de manière substantielle les recettes imagine R Scolaire et justifiant en conséquence une révision du montant estimé d'une campagne (par exemple, une modification notable des critères d'attribution de la subvention départementale), Île-de-France Mobilités, après consultation des autres parties prenantes à cette convention, leur notifie une version mise à jour de l'annexe 3 de la présente convention, relative à la valeur des acomptes, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse au Département le fichier détaillé destiné à l'établissement de la facture finale des subventions départementales. Le Département fait ses éventuelles observations sur ce fichier avant le 15 octobre. Au plus tard le 31 octobre, Comutitres adresse la facture des subventions départementales pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser au Département la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer à 30 jours date de réception de la facture. A défaut, le Département est tenu au règlement des intérêts moratoires prévus par les textes en vigueur (**Articles L.2192-13 et R.2192-31 du Code de la commande publique, Décret n°2018-1075 du 4 décembre 2018**), au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer par virement à l'ordre de Comutitres :

Adresse bancaire du titulaire du compte : BANQUE NATIONALE DE PARIS

Code banque : 30004 - Code guichet : 00828

N° de compte : 00011788757- Clé : 76

**Article 5.3 bis – Modalités de versement des sommes dues par Île-de-France Mobilités.**

À partir du 1<sup>er</sup> février de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse à Île-de-France Mobilités une facture d'acompte dont le montant est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.

À partir du 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse à Île-de-France Mobilités une facture d'acompte dont le montant est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où adviendrait un évènement susceptible de modifier de manière substantielle les recettes imagine R Scolaire et justifiant en conséquence une révision du montant estimé d'une campagne (par exemple, une modification notable des critères d'attribution de la subvention départementale), Île-de-France Mobilités, après consultation des autres parties prenantes à cette convention, leur notifie une version mise à jour de l'annexe 3 de la présente convention, relative à la valeur des acomptes, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1, pour la campagne N/N+1, Comutitres adresse à Île-de-France Mobilités le fichier détaillé destiné à l'établissement de la facture finale des subventions générale. Île-de-France Mobilités fait ses éventuelles observations sur ce fichier avant le 15 octobre. Au plus tard le 31 octobre, Comutitres adresse la facture des subventions pour la campagne N/N+1. Cette facture devra faire apparaître les acomptes déjà versés, ainsi que le solde attendu le cas échéant. Dans le cas où les acomptes perçus excèderaient le montant de la facture, Comutitres s'engage à reverser à Île-de-France Mobilités la totalité du trop versé au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par Île-de-France Mobilités.

Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer au plus tard 30 jours date de réception de la facture. A défaut, Ile-de-France Mobilités est tenue au règlement des intérêts moratoires prévus par les textes en vigueur (**Articles L.2192-13 et R.2192-31 du Code de la commande publique, Décret n° 2018-1075 du 4 décembre 2018**), au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les règlements d'acomptes et de solde sont à effectuer par virement à l'adresse bancaire précisée à l'article 5.3.

**Article 5.4 – Contrôle.**

Comutitres tient à la disposition d'Île-de-France Mobilités et du Département l'ensemble des documents justifiant l'octroi d'une ou de plusieurs subventions.

L'instruction, conduisant à l'octroi de subventions, est conduite sur la base des déclarations des clients (dossiers remis et, le cas échéant, les compléments d'information donnés dans le cadre d'un « SAV »).

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORTING

### **Article 6.1 – Principes.**

Les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Transparence des données disponibles,
- Partage réciproque de connaissances entre Ile-de-France Mobilités, le Département et Comutitres,
- En cas de besoin, accompagnement et formation par Ile-de-France Mobilités sur la démarche d'Open Data,
- Mise à disposition de rapports « prêts à l'emploi » et d'outils de reporting (accès expert).

La donnée est accessible grâce aux moyens suivants :

- Un rapport sous format Excel présentant les principaux volumes et indicateurs,
- Un portail d'interrogation de la donnée (BI) permettant la réalisation de rapports personnalisés.

### **Article 6.2 – Transmission d'informations à Île-de-France Mobilités et au Département.**

Comutitres s'engage à transmettre mensuellement au Département et à Île-de-France Mobilités le fichier des abonnés imagine R Scolaire résidant dans le Département, mis à jour à la date du dernier jour de chaque mois de la campagne, en indiquant :

- le numéro de client porteur,
- l'identité du payeur,
- l'adresse du payeur,
- l'identité de l'abonné,
- la date de naissance de l'abonné,
- l'adresse de l'abonné,
- la situation sociale (boursier ou non),
- le niveau de la bourse, s'il y a lieu,
- le statut d'interne, s'il y a lieu
- le nom de l'établissement scolaire,
- l'adresse de l'établissement scolaire,
- le code RNE/UAI de l'établissement,
- le niveau d'enseignement suivi,
- l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié),
- le tarif régional, augmenté des frais de dossier,
- le montant facturé au payeur,
- montant de la subvention départementale (aux dates précisées à l'article 5.3),
  - ✓ dont part de la subvention départementale n'ayant pas de caractère social (ce dont bénéficie, à conditions identiques, un non boursier).
- montant de la subvention accordée par Ile-de-France Mobilités, s'il y a lieu (aux dates précisées à l'article 5.3 bis),
- le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire.

Le Département et Île-de-France Mobilités feront leur affaire des formalités qui leur incombent concernant les traitements de ces fichiers.

Les coordonnées et les droits des référents et du sous-traitant du Département seront définis par simple échange de mail entre le référent du Département et le DPO de Comutitres.

Le fichier des abonnés imagine R résidant dans le département sont transmis par le moyen d'une plateforme d'échange sécurisée type SFTP ou par tout moyen équivalent assurant les garanties de sécurité conformes à la réglementation tel que « Bluefiles ».

En cas d'utilisation d'une plateforme SFTP, cette dernière serait hébergée par Comutitres qui gèrerait les droits d'accès en fonction des rôles des différents intervenants du Département (personnel interne ou prestataire).

Dans le cas où le Département ou Île-de-France Mobilités ne pourraient y avoir accès et à leur demande, Comutitres s'engage à transmettre le fichier de manière sécurisée au moyen d'un algorithme de chiffrement adapté.

#### **Article 6.2 bis – Transmission d'informations.**

Comutitres s'engage à transmettre à l'ensemble des signataires de cette convention les statistiques de la campagne N/N+1 sur les données arrêtées au 28 février N+1 au plus tard le 31 mars N+1.

Île-de-France Mobilités transmettra au Département les statistiques de mobilité des abonnés imagine R Scolaire et imagine R Etudiant pour l'année scolaire N/N+1.

#### **Article 6.3 – Gouvernance.**

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par Île-de-France Mobilités et permet d'effectuer un suivi de la présente convention. Comutitres présente le bilan de l'année passée et les éventuelles évolutions à venir.

Un groupe d'experts de la donnée, nommé « Groupe data », est créé par les Départements et Île-de-France Mobilités. Il se réunit deux fois par an pour échanger sur les études et exportations de données.

### **CHAPITRE VII – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La présente Convention est construite par les parties en vue d'organiser la gestion des subventions à caractère social et à caractère non social apportées aux personnes souscrivant à un abonnement image R scolaire. Par conséquent, les parties s'engagent à appliquer toute réglementation applicable relative au traitement des données à caractère personnel.

La prestation objet de la Convention inclut le traitement de données pour lequel Comutitres est considéré comme sous-traitant d'une partie du traitement dont les finalités et les moyens sont déterminés par le Département (le « Responsable de traitement ») au regard des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et ses lois et règlements d'application dans les Etats-membres concernés (ci-

après dénommés conjointement « RGPD ») relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Le présent article a pour objet de définir les droits et obligations des Parties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et traitées pour le compte et sur instruction du Département.

### **Article 7.1 – Responsabilités du traitement et des acteurs.**

Comutitres est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre et dont il est responsable.

Comutitres est sous-traitant dans le cadre de la transmission de données des usagers des subventions du Département et d'Île-de-France Mobilités.

Le Département est responsable de traitement pour l'instruction des demandes d'aide sociale aux transports dans l'achat du titre imagine R, le versement et la gestion de cette aide. Il fait appel à Comutitres comme sous-traitant dans le cadre de sa mise en œuvre, pour le suivi de facturation en ce qui concerne la subvention départementale et la vérification des bénéficiaires porteurs d'un contrat imagine R. Il est à ce titre également responsable de traitement pour la lutte contre la fraude. Le Département est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre et dont il est Responsable.

Île-de-France Mobilités est responsable de traitement pour le suivi de facturation et la vérification des bénéficiaires porteurs d'un contrat imagine R en ce qui concerne la subvention sociale. Île-de-France Mobilités est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre dans ce cadre et dont il est Responsable.

Les parties s'engagent donc à appliquer chacune, en ce qui concerne son traitement de données, la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. A ce titre, chaque partie s'engage notamment à renseigner son registre des traitements, à informer les personnes concernées des finalités et des destinataires du traitement, à assurer la sécurité des données contenues dans son fichier, à notifier à la CNIL et le cas échéant les personnes concernées en cas de violation de données sur son fichier et/ou sur son système d'information, et à permettre l'exercice des droits des personnes sur leurs données.

### **Article 7.2 – Description du(es) traitement(s) faisant l'objet de la sous-traitance.**

Tel que défini au 1 du présent Chapitre, Comutitres est autorisé en tant que sous-traitant à transférer pour le compte du Responsable du traitement les données nécessaires pour fournir le service objet de la présente Convention.

### **Article 7.3 – Obligations de Comutitres vis-à-vis du Département.**

Comutitres, en tant que sous-traitant et le Département, en tant que Responsable de Traitement s'engagent à tout mettre en œuvre afin de respecter l'ensemble des obligations

du présent chapitre, dans les conditions et modalités précisées dans ce dernier, et à respecter le RGPD en ce qui concerne le traitement des données.

***Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales***

Sauf accord préalable et écrit du Département, aucun transit en dehors l'Espace Economique Européen (« EEE ») ne sera réalisé par Comutitres pour le transfert des données dans le cadre de la prestation objet de la présente convention.

***Sécurité des données***

Comutitres s'engage, dans le périmètre de sa prestation, à mettre en place des mesures de sécurité adéquates par rapport à l'état de l'art afin de protéger les données, et notamment à les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

***Violations de la sécurité des données à caractère personnel***

Comutitres s'engage à informer dans les meilleurs délais, au maximum sous 48 heures, le Département de toute violation de la sécurité des données survenue lors du traitement qui lui incombe et qui pourrait engendrer un risque élevé pour les droits et liberté des personnes et impacter la présente prestation, et ce dans le cadre de son processus de gestion des incidents.

La notification de cette violation s'effectue au moyen d'un mail d'alerte auprès du référent concerné au sein du Département.

Comutitres transmettra dès lors la liste des personnes concernées au référent du Département.

La notification devra contenir :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises par le sous-traitant ou que ce dernier propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le cas échéant, le Département fera son affaire de toute communication des violations de sécurité aux autorités compétentes, ainsi qu'aux personnes concernées.

***Coopération avec les autorités de contrôle***

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

### ***Sous-traitance***

Comutitres s'engage à ne sous-traiter le traitement des données objet de la présente convention qu'après conclusion d'un accord écrit avec ses sous-traitants. Par dérogation, Comutitres est autorisé à sous-traiter librement tout ou partie de la prestation effectuée au titre de la présente convention sous réserve d'en informer le Département.

Comutitres s'engage à reporter dans les engagements qu'il contractera avec des sous-traitants, les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. Comutitres restera seul responsable vis-à-vis du Département de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention. En cas de modification de sous-traitant, Comutitres devra en informer le Département.

### ***Assistance, Alerte et Conseil***

Au titre de l'obligation d'assistance, d'alerte et de conseil à laquelle est tenue Comutitres à l'égard du Département, Comutitres s'engage à :

- Informer immédiatement le Département par écrit si, selon Comutitres, une instruction du Département constituerait une violation des règles en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
- Assister le Département, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, pour aider ce dernier à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits, notamment leur droit d'effacement ;
- Assister le Département, compte tenu des informations à la disposition de Comutitres, pour garantir le respect des obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de données à l'autorité de contrôle et, le cas échéant à la personne concernée, d'analyse d'impact relative à la protection des Données à Caractère Personnel ainsi que dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente dès lors que celle-ci serait requise au regard des résultats de cette analyse d'impact.

### ***Registre des catégories d'activités de traitement***

Comutitres s'engage pendant toute la durée de la présente convention à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit dans le cadre de la présente convention, des éventuels sous-traitants et, de son délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### ***Notifications***

Les Parties conviennent que toute notification ou correspondance relative aux dispositions du présent article devra être exclusivement adressée au Délégué à la Protection des Données ou point de contact désigné de chacune des Parties.

### ***Traitement de données à caractère personnel***

Les Données à Caractère Personnel traitées concernent les catégories suivantes de personnes :

Habitants du Département répondant aux conditions de l'aide sociale aux transports pour les porteurs de titres de transport imagine R (payeur et porteur) ;

Les catégories de Données à Caractère Personnel traitées par Comutitres dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont (veuillez préciser) :

Données commerciales : N° du porteur du produit ;

Etat-civil, identité et date de naissance, données d'identification, adresse postale du porteur ainsi que l'identité et adresse du payeur

Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.).

Vie professionnelle : nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté, le niveau d'enseignement suivi et statut d'interne s'il y a lieu

Informations d'ordre économique et financier : situation sociale (boursier ou non et niveau de bourse s'il y a lieu), l'état du dossier (actif/impayé/retard/contentieux/résilié), le montant pris en charge par un éventuel payeur secondaire

Données de connexion (adresses IP, logs, etc.).

Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.).

Données relatives à une infraction.

Autres, préciser :

Les Données à Caractère Personnel traitées concernent les catégories particulières suivantes de données (veuillez préciser) :

Aucune catégorie particulière de données.

### **Article 7.4 – Obligations du Département et d'Île-de-France Mobilités vis-à-vis de Comutitres.**

#### ***Généralités***

Le Département et Île-de-France Mobilités en tant que Responsables de Traitements pour les Traitements les concernant s'engagent à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Comutitres ;
- Respecter toutes les obligations qui incombent au Responsable du Traitement en rapport avec les données personnelles traitées par ce dernier ;

Le Département et Île-de-France Mobilités garantissent à Comutitres qu'il a le droit de procéder au traitement desdites données.

***Information – communication aux autorités de contrôle***

Le Département s'engage à réaliser ou à faire réaliser sous sa responsabilité l'ensemble des formalités préalables à la mise en place d'un traitement, pouvant inclure des études d'impact relatives à la vie privée, et si nécessaire à les porter à la connaissance des autorités de contrôle.

Comutitres s'engage à porter assistance dans ces démarches, dans les limites de sa prestation et aux frais du Département, et sans toutefois que sa responsabilité ne puisse être recherchée de ce fait.

Dans les meilleurs délais, le Département tiendra Comutitres informé :

- De toute demande de communication de données à caractère personnel issue d'une autorité compétente sauf disposition contraire ;
- De toute demande ou plainte reçue directement des personnes concernées par le traitement confié dans le cadre de la Convention.

Le Département reconnaît et accepte que Comutitres ne traite pas directement les demandes ou plaintes des personnes concernées.

- De toute violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 8.1 – Modification.**

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, à l'exception des mises à jour convenues des annexes et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires de Comutitres, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses aides, en aucun cas, Île-de-France Mobilités ne se substituerait au Département dans ses obligations financières. Réciproquement, dans le cas où Île-de-France Mobilités viendrait à baisser le niveau de son aide, en aucun cas, le Département ne se substituerait à Île-de-France Mobilités dans ses obligations financières.

**Article 8.2 – Résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles.**

Tout manquement de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, ni Île-de-France Mobilités, ni le Département ne se substitueront à l'une des parties dans ses obligations financières.

**Article 8.3 – Clause de cession**

Conformément à l'article 1216 du code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016, un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au Contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. Les parties conviennent que cet article s'applique au présent contrat.

Les Parties conviennent que la Partie qui envisage de céder le Contrat doit en informer les autres par écrit, avec un préavis minimal de deux (2) mois, en présentant le cessionnaire envisagé et en fournissant toute les informations disponibles et utiles sur les modalités de la cession. Les autres Parties pourront demander tout document ou information nécessaire à leur prise de décision. A défaut d'écrit explicite, la cession ne libère pas le cédant.

Par dérogation au paragraphe précédent, le Département et Île-de-France Mobilités autorisent dès à présent le GIE Comutitres à céder sa qualité de partie au Contrat à Île-de-France Mobilités ou à toute entité contrôlée par cette dernière. Cette cession sera opposable au Département et Île-de-France Mobilités dès qu'ils seront informés de l'existence de la cession et de l'identité du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de leur transmettre le contrat de cession.

Le Département sera réputé informé de l'existence de la cession et de l'identité du cessionnaire dès réception d'une notification par le cessionnaire.

Cette notification pourra intervenir par tout moyen écrit, y compris électronique. Cette cession libérera le GIE Comutitres qui ne sera donc pas tenu solidairement de l'exécution du Contrat pour l'avenir par Île-de-France Mobilités ou l'entité contrôlée par cette dernière.

**Article 8-4 - Règlement amiable des différends et litiges.**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Conseil départemental- séance du 17 février 2023  
Annexe à la délibération A

Fait à PARIS, le .....

en trois exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour Île-de-France Mobilités,  
Le Directeur Général,

Pour Comutitres,  
L'Administrateur du GIE

## ANNEXE 1 « CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES »

Sont indiqués ci-après les conditions à respecter pour bénéficier d'une subvention départementale attribuée par le Département [**à préciser**], à compter de la campagne 2023/2024.

Ces conditions doivent être relatives aux critères de la liste définie à l'article 3.3 de la convention à l'exclusion d'autres critères. Plusieurs catégories de bénéficiaires peuvent être définies, chacune correspondant à une valeur de subvention distincte (par exemple, pour distinguer les subventions à caractère social des subventions sans caractère social). Il est recommandé compléter le tableau ci-dessous pour chaque catégorie définie.

Critères	Condition sur le critère
<b>Abonnement</b>	
<b>Département du domicile</b>	
<b>Département de l'établissement fréquenté</b>	
<b>Âge</b>	
<b>Statut externe ou demi-pensionnaire / interne</b>	
<b>Codage établissement ** « subventionné »/ « non subventionné »</b>	
<b>Risque de formation post-bac ***</b>	
<b>Codage établissement ** « C » / « L » / « N » / « contrôle »</b>	
<b>Statut apprenti / non apprenti</b>	
<b>Niveau d'enseignement (élève de 1<sup>er</sup> degré/ collégien / lycéen/autre)</b>	
<b>Classe</b>	
<b>Statut de boursier****</b>	

\* Si ce critère est conditionné, la matrice est établie par le Département et transmise à Comutitres.

\*\* Si ce critère est conditionné, le codage est établi par le Département et transmis à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.

\*\*\* Si ce critère est conditionné, les valeurs « risque » et « absence de risque » sont fournies par le Département et transmises à Comutitres, pour chacun des établissements du référentiel défini à l'article 4.1.

\*\*\*\*Modalités de cette variable : « non boursier », « collégien boursier au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> échelon », « collégien boursier au 3<sup>e</sup> échelon », « lycéen boursier d'échelon inférieur à 5 », « lycéen boursier de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> échelon ».

## **ANNEXE 2 « VALEUR DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES »**

Les abonnés imagine R Scolaire respectant les conditions précisées dans l'annexe « Critères d'attribution des subventions départementales » bénéficient d'une subvention, accordée par le Département **[à préciser]**, dont la valeur, à compter de la campagne 2023/2024, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Catégorie de bénéficiaires	Valeur de la subvention

**ANNEXE 3 « VALEUR DES ACOMPTES »**

La valeur d'un acompte pour les versements relatifs aux subventions de la campagne N/N+1 est égale à la valeur de cet acompte au tarif 2022/2023, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous, actualisée des évolutions tarifaires des forfaits imagine R Scolaire intervenues entre les tarifs 2022/2023 et les tarifs N/N+1. La valeur de ces évolutions tarifaires est notifiée par Île-de-France Mobilités avant le 28 février de l'année N.

	Estimation d'une campagne au tarif 2022/2023	Valeur du 1 <sup>er</sup> acompte (65% d'une campagne au tarif 2022/2023)	Valeur du 2 <sup>ème</sup> acompte (20% d'une campagne au tarif 2022/2023)
Ville de Paris	402 000 €	262 000 €	80 000 €
CD 77	9 500 000 €	6 175 000 €	1 900 000 €
CD 78	4 000 000 €	2 600 000 €	800 000 €
CD 91	5 000 000 €	3 250 000 €	1 000 000 €
CD 92	0	0	0
CD 93	805 000 €	523 000 €	161 000 €
CD 94	347 000 €	225 000 €	69 000 €
CD 95	1 900 000 €	1 235 000 €	380 000 €
Île-de France Mobilités	1 877 000 €	1 220 000 €	375 000 €

**ANNEXE 4 « CRITERES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DES AIDES  
DEPARTEMENTALES ACCORDEES PAR REMBOURSEMENT »**

**[Cette annexe est à compléter uniquement si le département accorde un  
remboursement]**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230228-CD17022023601B-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-6/01 B

---

Commission n°6 – Transports et Mobilités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Convention relative à l'organisation et à la distribution des cartes Imagine R scolaire, ainsi qu'aux aides accordées par le Département pour les achats de ces titres et les modalités de leur délivrance, à compter de l'année scolaire 2023/2024.

La convention définissant l'organisation des campagnes Imagine R, ainsi que les modalités d'attribution et de versement de la participation départementale au GIE Comutitres, qui délivre les cartes Imagine R scolaire, arrive à échéance. Il convient donc d'en approuver une nouvelle pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, et de préciser les critères d'attribution, ainsi que le montant des subventions attribuées aux élèves de notre Département.

L'évolution du tarif public régional de la carte Imagine R vient de faire l'objet d'une décision d'Ile-de-France Mobilités, pour l'année scolaire 2023/2024. La convention liant le GIE Comutitres au Département prévoit que ce dernier indique le montant de la subvention départementale au GIE avant le 28 février de l'année N pour l'année N/N+1. Le Département doit donc statuer sur la subvention départementale accordée pour les élèves seine-et-marnais.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20221207-218 en date du 7 décembre 2022, approuvant les conventions relatives aux aides accordées pour les achats de titres imagine R pour les campagnes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 avec l'ensemble des Départements, la Ville de Paris et le GIE Comutitres,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

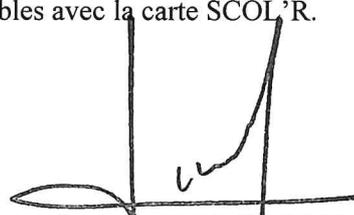
Article 1 : d'approuver l'intention du Département de définir pour les campagnes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 le reste à charge des familles souscrivant le titre Imagine R à hauteur de 98 € pour les collégiens et les élèves de primaires de plus de 11 ans.

Article 2 : d'approuver le principe de l'adoption d'une subvention départementale de 275€ par élèves subventionnés (hors élèves collégiens et lycéens boursiers) pour les campagnes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026,

Article 3 : au titre de l'aide sociale sur le titre Imagine R scolaire, s'ajoutant à l'aide générale quand elle existe, de fixer comme il suit le mode de calcul de l'aide aux familles pour les élèves boursiers (collégiens et lycéens) à compter de l'année scolaire 2023/2024 :

- pour les collégiens bénéficiant d'une bourse au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon et pour les lycéens bénéficiant d'une bourse d'un échelon inférieur à 5 (prix régional du titre de transport hors frais de dossier – aide générale) x 1/6,
- pour les collégiens bénéficiant d'une bourse au 3<sup>ème</sup> échelon et les lycéens bénéficiant d'une bourse de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> échelon : (prix régional du titre de transport hors frais de dossier – aide générale) x 1/3.

Article 4 : les aides définies aux articles 2 et 3 ne sont pas cumulables avec la carte SCOL'R.



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-6/01 B

**Adopté à la majorité**

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU  
Mme Sophie DELOISY  
M. Yann DUBOSC  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

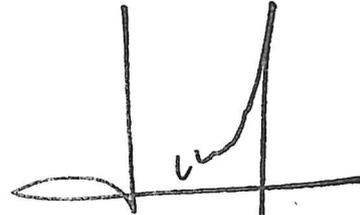
Ont voté CONTRE (10) :

M. Éric BAREILLE  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Julie GOBERT  
M. Anthony GRATACOS  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Marianne MARGATÉ  
Mme Marie-Line PICHÉRY

Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Virginie THOBOR

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left, a vertical line on the right, and a curved line connecting them.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne